

- XVI.** Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables : et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance ;
 5 pourvu toujours que ces dividendes n'entameront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque. Dividendes.
Proviso.
- XVII.** Les assemblées générales des actionnaires de la dite banque qui se tiendront annuellement comme susdit à Québec, pour l'élection de directeurs de la manière ci-dessus prescrite, seront aussi des assemblées générales pour toutes les autres fins générales concernant les affaires et la gestion des affaires de la dite banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque. Des états des affaires seront soumis aux assemblées annuelles.
- XVIII.** Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera en conformité de l'échelle suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, une
 20 voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, une voix, faisant cinq voix pour cent actions ; et aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix ;
 25 et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son ou de ses mandataires, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et telle autorisation sera déposée à la banque ; pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule
 30 d'entre elles pourra être autorisée par procuration de l'autre ou des autres propriétaires conjoints, ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence ; et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet ou citoyen d'un prince ou état étranger, ne
 35 pourra ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire. Votes aux assemblées générales.
Votes par procureur.
Proviso.
Proviso : actionnaires conjoints.
Les aubains n'auront pas droit de vote.
- XIX.** Nul caissier, assistant caissier, commis de banque ou autre
 45 officier de la banque, ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet. Les officiers ne pourront voter.
- XX.** Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins
 50 du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou qua- Assemblées générales spéciales, comment convoquées.